

CONSEIL TERRITORIAL
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====
Direction des Services Fiscaux
=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

DÉLIBÉRATION N° 265/2012

Réduction d'impôt : les dépenses d'équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le code local des impôts ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente ;

Sur le rapport de son Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Un nouvel article 101 bis du code local des impôts est créé :

Réduction d'impôt accordée pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale.

ARTICLE 101 bis :

Il est institué une réduction d'impôt au titre de l'habitation principale du contribuable, propriétaire ou locataire, pour les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

La réduction d'impôt est calculée sur les dépenses de main d'œuvre et les équipements qui doivent être fournis et installés par une entreprise et donner lieu à établissement d'une facture. La facture doit indiquée outre l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et la date du paiement, la désignation et le prix unitaire des équipements.

Elle est accordée l'année du règlement définitif de la facture à l'entreprise qui a réalisé les travaux.

La réduction d'impôt est égale à 20% des dépenses. Pour le calcul de la réduction d'impôt, les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel qui s'applique sur cinq années consécutives. Le plafond s'appliquera aux dépenses réalisées à compter du 01/01/2013, elles devront être effectuées au titre de la période comprise entre le 01/01/2013 et le 31/12/2017.

Il est fixé à 5 000€ pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 10 000€ pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune. Ces montants sont majorés de 400€ par enfant à charge. La majoration est divisée par deux pour les enfants en garde

alternée. Le plafond est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.

Les équipements éligibles à la réduction d'impôt sont limitativement énumérés :

• **les équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure :**

- évier et lavabos à hauteur réglable
- baignoires avec porte latérale escamotable permettant un accès facile à la personne de manière à éviter tous risques encourus lors d'enjambement d'une baignoire classique ;
- surélévateur de baignoire ;
- siphon dévié ;
- cabines de douches intégrales, bacs et portes de douche, dont les dimensions non standard permettent une utilisation en fauteuil roulant adapté ;
- sièges de douche muraux (à fixer au mur) ;
- WC pour personnes handicapées ;
- surélévateurs de WC en permanence sur la cuvette WC et utilisés pour augmenter la hauteur d'assise ; les socles en font partie.

• **Autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure :**

- appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée ;
- mains courantes ;
- barres de maintien ou d'appui ;
- appui ischiatique : aménagement spécifique à destination des personnes à mobilité réduite permettant un appui intermédiaire entre la position assise et la position debout ;
- poignées de rappel de portes ;
- poignées ou barres de tirage de porte adaptées ;
- barre métallique de protection ;
- rampes fixes (plans fixes inclinés) ;
- système de commande à distance des appareils électroménagers, des alarmes ou volets roulants notamment, spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement ;
- systèmes de signalisation ou d'alerte spécialement adaptés qui visent à doubler un signal existant en signal perceptible par une personne présentant une déficience sensorielle ;
- dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement ;
- mobiliers à hauteur réglable
- revêtement de sol antidérapant ;
- revêtement podotactile posé au sol, en relief, destiné à être détecté avec le pied ou la canne afin d'éveiller la vigilance des personnes aveugles ou malvoyantes dans des situations présentant un risque de chute ou de choc ;
- nez de marche visuel et antidérapant permettant aux personnes malvoyantes et à mobilité réduite une utilisation plus aisée des escaliers ;
- protection d'angle ;
- revêtement de protection murale basse destiné à protéger, à l'intérieur du logement, les personnes à mobilité réduite, se déplaçant notamment en fauteuil roulant électrique, des chocs induits par une utilisation mal contrôlée de ce moyen de déplacement ;
- boucle magnétique permettant d'isoler une information sonore en éliminant les bruits ambiants pour les personnes munies de prothèses auditives adaptées ;
- système de transfert à demeure ou potence au plafond permettant de déplacer une personne alitée par un système de poulies ou de harnais.

L'octroi de cette réduction d'impôt ne saurait faire double emploi avec les différents types d'aides attribuées par le Conseil Territorial ou tout autre organisme. Lorsque de telles aides ont été accordées, elles viennent en déduction des montants des dépenses dont le contribuable entend opérer la déduction, et même si leur versement est antérieur à l'année de réalisation des travaux.

Article 2 : La présente délibération sera annexée au Code Local des Impôts et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

19 voix pour

00 voix contre

00 abstention(s)

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 17

Conseillers votants : 19

Le Président,

CONSEIL
TERRITORIAL

Stéphane ARTANO

PRÉFECTURE DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
DÉPÔT LÉGAL
REÇU LE 19 DEC 2012

Transmis au représentant de
l'État le 18/12/2012

PUBLIÉ ou NOTIFIÉ

Le 21 DEC. 2012

ACTE EXÉCUTOIRE

PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Réduction d'impôt : les dépenses d'équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées

Dans le cadre de l'aide aux personnes âgées ou handicapées, je vous propose de retenir un nouveau mécanisme de réduction d'impôt pour les dépenses d'installation ou de remplacements d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

Cette réduction sera accordée pour les dépenses effectuées, dans un logement neuf ou ancien à usage d'habitation principale, aux personnes propriétaires ou locataires.

Aucune condition tenant à la présence effective d'une personne âgée ou handicapée dans le logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte.

Les équipements éligibles à la réduction d'impôt sont limitativement énumérés :

- les équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure :
 - éviers et lavabos à hauteur réglable
 - baignoires avec porte latérale escamotable permettant un accès facile à la personne de manière à éviter tous risques encourus lors d'enjambement d'une baignoire classique ;
 - surélévateur de baignoire ;
 - siphon dévié ;
 - cabines de douches intégrales, bacs et portes de douche, dont les dimensions non standard permettent une utilisation en fauteuil roulant adapté ;
 - sièges de douche muraux (à fixer au mur) ;
 - WC pour personnes handicapées ;
 - surélévateurs de WC en permanence sur la cuvette WC et utilisés pour augmenter la hauteur d'assise ; les socles en font partie.

- Autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure :
 - appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée ;
 - mains courantes ;
 - barres de maintien ou d'appui ;
 - appui ischiatique : aménagement spécifique à destination des personnes à mobilité réduite permettant un appui intermédiaire entre la position assise et la position debout ;
 - poignées de rappel de portes ;
 - poignées ou barres de tirage de porte adaptées ;
 - barre métallique de protection ;

- rampes fixes (plans fixes inclinés) ;
- système de commande à distance des appareils électroménagers, des alarmes ou volets roulants notamment, spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement ;
- systèmes de signalisation ou d'alerte spécialement adaptés qui visent à doubler un signal existant en signal perceptible par une personne présentant une déficience sensorielle ;
- dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement ;
- mobiliers à hauteur réglable
- revêtement de sol antidérapant ;
- revêtement podotactile posé au sol, en relief, destiné à être détecté avec le pied ou la canne afin d'éveiller la vigilance des personnes aveugles ou malvoyantes dans des situations présentant un risque de chute ou de choc ;
- nez de marche visuel et antidérapant permettant aux personnes malvoyantes et à mobilité réduite une utilisation plus aisée des escaliers ;
- protection d'angle ;
- revêtement de protection murale basse destiné à protéger, à l'intérieur du logement, les personnes à mobilité réduite, se déplaçant notamment en fauteuil roulant électrique, des chocs induits par une utilisation mal contrôlée de ce moyen de déplacement ;
- boucle magnétique permettant d'isoler une information sonore en éliminant les bruits ambiants pour les personnes munies de prothèses auditives adaptées ;
- système de transfert à demeure ou potence au plafond permettant de déplacer une personne alitée par un système de poulies ou de harnais.

Ces équipements et matériaux doivent être fournis et installés par une entreprise et donner lieu à l'établissement d'une facture. La réduction d'impôt est calculée sur le coût des équipements et de la main d'œuvre. Elle est accordée l'année du règlement définitif de la facture à l'entreprise qui a réalisé les travaux. La facture de l'entreprise doit indiquer outre l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et la date du paiement, la désignation et le prix unitaire des équipements.

Les dépenses ouvriront droit à une réduction d'impôt au taux de 20%. Pour le calcul de la réduction d'impôt, les dépenses seront retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel qui s'applique sur cinq années consécutives. Le plafond s'appliquera aux dépenses réalisées à partir du 01/01/2013, elles devront être effectuées au titre de la période comprise entre le 01/01/2013 et 31/12/2017. Le plafond est fixé à 5 000€ pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 10 000€ pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune. Ces montants sont majorés de 400€ par enfant à charge. La majoration est divisée par deux pour les enfants en garde alternée. Le plafond est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Stéphane ARTANO

Stéphane ARTANO